

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE POITIERS (chambre des vacations).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Babault de Chaumon, doyen. — Audiences des 27 et 29 octobre 1838.

LE CHEVAL BIJOU.

M. Dessolier, commandant du 6^e dragon, ayant besoin d'un cheval, s'adressa au chef d'escadron Gadra, commandant le dépôt de remonte de Saint-Mexant, qui lui en vendit un nommé Bijou, pour 1,100 fr.

Bijou est un cheval de noble origine : c'est le descendant de ces étalons renommés du haras de Pompadour. Bijou est fils de Bijou, pur sang anglais, et de Vestris, jument de race limousine. Bijou a été élevé dans les gras pâturages du Limousin. Bijou a quatre ans. C'est un enfant sans éducation ; mais un enfant plein de hautes espérances. A son arrivée au régiment, Bijou a reçu la visite de tous les chefs du corps ; la beauté de ses formes, sa légèreté excitèrent une admiration générale et valurent au bon goût de son maître plus d'une parole flatteuse. Celui-ci était au comble de la joie ; aussi, dans une lettre écrite par lui au commandant Gadra, il résume tout ce qui avait été dit de Bijou en ces quatre mots : « Bijou a été trouvé parfait. »

Mais, hélas ! vingt jours se sont à peine écoulés, et le commandant de dragons est déçu de son acquisition. Bijou, cet animal si parfait, est dévoré par une cruelle maladie ; ce n'est plus qu'un cheval taré : Bijou tique sur la mangeoire. Deux sous-officiers et le dragon du commandant l'ont vu tiquer le lendemain de son arrivée à Poitiers. Ses dents sont usées d'une ligne d'épaisseur ; nul doute, aux yeux du commandant, que Bijou ne fût atteint de ce vice au moment de la vente.

Cette découverte est portée à la connaissance du commandant Gadra. Ce vieil officier répond avec loyauté : « J'ai vendu Bijou exempt de tare ; je le reprendrai s'il tiquait antérieurement à la vente. »

La question réduite à ce point de fait, les deux commandants se sont mis en devoir de recueillir chacun de leur côté des témoignages sur les habitudes de Bijou. Ils ont échangé entre eux une foule d'honorables attestations constatant, les unes, que Bijou, avant la vente, devait avoir la funeste habitude du tic ; les autres, qu'on ne lui avait jamais reconnu ce vice avant cette époque. Cette instruction amiable n'ayant pu conduire à la solution cherchée, le commandant Dessoliers s'est décidé à soumettre l'affaire au jugement du Tribunal civil de Niort.

Ce Tribunal a pensé qu'il était impossible à la science vétérinaire d'assigner le moment précis de l'apparition du tic d'appui chez un cheval. En conséquence, il a refusé d'admettre l'enquête et l'expertise sollicitée par le commandant du 6^e dragon, et l'a condamné aux dépens.

Sur l'appel, la Cour en a jugé autrement. Elle a ordonné l'enquête et l'expertise demandées.

Au jour fixé, la chambre des vacations présentait un aspect inaccoutumé. Des officiers et des cavaliers de toute arme, lanciers, artilleurs, vétérans de cavalerie, dragons, soldats du train, etc., etc., se pressent sur les sièges réservés aux témoins. Cette variété de riches costumes offre à l'œil du curieux une pittoresque mosaïque.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, on procède à l'audition des témoins.

Ceux de l'appelant, au nombre de vingt, sont entendus les premiers. Ce sont : le colonel, le lieutenant-colonel, plusieurs capitaines, des sous-officiers, des soldats et les deux vétérinaires du 6^e régiment de dragons. Tous affirment que, dans leur conviction, Bijou était atteint du tic d'appui antérieurement à la vente. Ce qui le dénote, c'est, suivant eux, l'usure profonde de ses dents.

Viennent ensuite en pareil nombre les témoins de l'intimé. Ce sont des officiers et des vétérinaires attachés au dépôt de remonte de Saint-Mexant. Ils déposent qu'ils ont connu Bijou pendant cinq mois ; qu'ils l'ont vu souvent, les uns deux ou trois fois, les autres sept ou huit fois, et que jamais ils ne se sont aperçus qu'il tiquait sur la mangeoire. A ces détails, les vétérinaires ajoutent : que le tic est une maladie qui se manifeste subitement, comme la goutte chez les hommes, et que ses ravages produisent, chez certains animaux, des progrès assez rapides pour que l'usure des dents puisse être, dans l'espace de vingt jours, de l'épaisseur d'une ligne, telle que celle qui se remarque sur les dents de Bijou.

L'enquête terminée, on a donné lecture du procès-verbal des experts nommés par la Cour. Ce rapport offre des armes égales aux deux camps. La médecine vétérinaire a des doutes et des incertitudes comme la médecine humaine.

La Cour a décidé qu'il n'était pas suffisamment justifié que Bijou tiquait avant la vente. En conséquence, Bijou restera au 6^e dragon.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 23 octobre 1838.

ACCUSATION DE FAUX ET DE SOUSTRACTION DE FEUILLES DE ROUTE. — EVASION DE FORÇATS. — TROIS ACCUSÉS.

Le plus ordinairement les Tribunaux maritimes ne se voient

convoqués que pour statuer sur des vols d'une valeur tellement minime qu'elle embarrasse bien souvent les juges lorsqu'il s'agit de décider si l'objet volé atteint le poids de six livres, qui détermine la pénalité. Aujourd'hui la scène change : l'affaire dont il s'agit présentait un caractère inaccoutumé d'importance et de gravité.

Le nommé Rolland, agent de surveillance de la chiourme, était depuis deux mois environ employé comme planton au bureau des revues, où se délivrent les feuilles de route pour les marins. Mais des papiers récemment saisis sur un condamné ont amené la preuve que ce garde faisait un bien coupable usage de sa position dans les bureaux. Le forçat Sattler, condamné pour faux à vingt années de travaux forcés, avait reçu de Rolland, et moyennant une somme d'argent, deux imprimés de feuilles de route revêtus du timbre du bureau des revues, ainsi qu'un mandat de paiement. Ces pièces devaient servir à l'évasion de Sattler, qui a déclaré que Rolland devait lui remettre des fragmens d'écriture, afin qu'il pût remplir les blancs en imitant la signature des chefs ; il devait en outre lui procurer des uniformes de marins ; 200 francs étaient promis à Rolland en cas de réussite. C'est le condamné Chasseriaux qui servait d'intermédiaire dans ce concert arrêté entre ses deux coaccusés.

Tels sont les faits sur lesquels reposait l'accusation, à l'égard de Rolland, de s'être rendu coupable de faux en se procurant indûment un timbre vrai dont il aurait fait un usage préjudiciable aux intérêts de l'Etat ; à l'égard des condamnés Sattler et Chasseriaux, de s'être rendus complices de la soustraction d'imprimés.

Rolland n'a point cherché à nier les faits principaux qui lui étaient imputés. Mais, en ce qui concerne la promesse de fragmens d'écritures et d'uniformes de marins, il a soutenu que c'étaient là autant d'impostures de la part de Sattler. S'il a eu le malheur, dit-il, de spéculer sur la livraison de pièces émanées du bureau des revues, c'est qu'il se voyait journellement obsédé par son frère, à l'occasion d'une somme dont il lui était redevable, et lequel l'accablait d'outrages quand il ne lui donnait pas d'argent. Au reste, ajoute-t-il, c'est la seule fois qu'il lui arrivait de commettre un semblable délit.

Les condamnés Sattler et Chasseriaux comparaissent chargés de leurs chaînes.

Le premier a fait connaître, par les réflexions qui accompagnaient ses aveux, tout ce qu'il y a de tourment dans la privation de la liberté. Il aurait tout sacrifié pour la recouvrer ; mais il a persisté à dire que les premières ouvertures sont venues de Rolland.

Le forçat Chasseriaux, aussi condamné pour le crime de faux, a été interrogé à son tour. Il est convenu qu'en effet il avait été chargé par Rolland de remettre à Sattler des papiers qu'il avait introduits dans son soulier afin de les soustraire à la surveillance des gardes ; mais il ajoute qu'il ignorait complètement ce que contenait ce paquet, qui était recouvert d'une toile cirée.

Un fait grave est ressorti des débats, sans toutefois qu'on puisse le considérer comme complètement avéré, c'est que plus de cinquante feuilles de route auraient été précédemment distribuées aux condamnés.

M. le commissaire-rapporteur a soutenu que Rolland, en enlevant les feuilles de route et en y apposant le timbre du bureau des revues, dans le but de favoriser l'évasion de Sattler, avait tout à la fois commis le crime de faux et de vol. En effet, il est constant qu'il s'est indûment procuré un timbre vrai, et qu'il en a fait un usage préjudiciable aux intérêts de l'Etat (article 141 du Code pénal) ; le faux a été commis, autant qu'il était en lui, puisqu'il n'a rien négligé à l'effet d'en faciliter la perpétration ; la tentative a été manifestée par un commencement d'exécution, et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté. En conséquence, le ministère public a requis contre cet accusé la peine de cinq années de reclusion, par application des articles 2, 140 et 141 du Code pénal.

En ce qui concerne le condamné Sattler, M. le commissaire-rapporteur l'a seulement considéré comme complice du vol d'imprimés, avec circonstances atténuantes, et a conclu à sa condamnation à deux années d'emprisonnement.

Enfin, quant à Chasseriaux, il a paru à l'accusation que des doutes pouvaient s'élever sur la question de savoir si ce condamné avait agi sciemment ; à son égard le ministère public s'en est référé à la prudence des juges.

M^e Billard, avocat de Rolland, a vivement combattu le système de l'accusation : « On cherche en vain dans la cause, a-t-il dit, la plus légère trace d'un faux. Les pièces sont là sous les yeux de MM. les juges, et dans le même état qu'en sortant du bureau des revues, c'est-à-dire sans le moindre commencement d'exécution pour arriver à la consommation d'un faux. Quelque coupable que puisse être le but dans lequel cette soustraction a été opérée, il suffit qu'elle n'ait point été suivie d'un usage criminel pour que le fait ne sorte point des proportions du vol simple. » L'avocat termine par des considérations en faveur de Chasseriaux.

M^e Bazil fils, défenseur de Sattler, fait ressortir tout ce qu'a d'impérieux et d'entraînant l'amour de la liberté. Ce sentiment, qu'il n'est pas au pouvoir de la loi d'affaiblir dans le cœur de l'homme, a seul poussé le condamné Sattler à se procurer les feuilles de route. Si le Tribunal le déclarait complice d'une soustraction, au moins reconnaîtra-t-il en même temps que jamais l'article 463 du Code pénal n'aura été plus justement invoqué.

Le Tribunal a déclaré Rolland coupable seulement de vol d'effets appartenant à l'Etat, avec circonstances atténuantes, et lui faisant application de l'article 2, tit. 3 de la loi du 12 octobre 1791, et de l'article 1^{er}, 2^e § de la loi du 15 juillet 1829, l'a condamné à cinq années d'emprisonnement.

Sattler a été déclaré complice du vol des imprimés. Aux termes de l'avis du Conseil-d'Etat du 25 mars 1811, la loi générale lui

était seule applicable, comme étant étranger au service. Le Tribunal ayant admis des circonstances atténuantes, Sattler a été condamné à deux mois d'emprisonnement, qu'il devra subir à sa sortie du bagne.

Chasseriaux a été renvoyé de l'accusation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR ECCLÉSIASTIQUE DE L'ARCHEVÊQUE DE CANTORBÉRY À LONDRES.

L'inquisition à Londres. — Inscription sur une tombe. — Assignation donnée à une veuve pour le jugement d'une question dogmatique.

La veuve d'un sieur Woolfrey, décédé dans l'île de Wight, a reçu, à la requête de l'évêque de Winchester, par le premier official de la Cour consistoriale, de la Cour de Cantorbéry, une assignation pour comparaître à Londres devant la section dite *Cour des arrhes*. Voici la traduction exacte de cet exploit, que l'on croirait difficilement avoir été libellé dans un siècle de tolérance religieuse :

« Attendu qu'il nous a été représenté par le révérend William Dealtry, docteur en théologie, vicaire-général du très révérend père en Dieu Charles Richard, par la permission divine évêque de Winchester, que le révérend John Breeks, vicaire de la paroisse de Carisbrooke, en l'île de Wight, entend, avec l'aide de l'office du juge, obtenir sous le sceau de la Cour, contre Marie veuve Woolfrey, de ladite paroisse de Carisbrooke, citation à comparaître, etc. ;

« Nous, le très honorable sir Herbert Jenner, chevalier, docteur ès-lois, premier official de la chambre des arrhes de la Cour de Cantorbéry, nous permettons de citer, sous le sceau de ladite Cour, la susnommée Marie veuve Woolfrey à comparaître, dans les délais de la loi, à l'effet de répondre à certains articles, griefs, demandes ou interrogatoires qui lui seront objectés ou administrés touchant et concernant le salut de son âme, et les correction et réformation légale de ses mœurs et de ses actes, et plus spécialement pour avoir indûment et illégalement posé ou fait poser sur la tombe de son mari, dans le cimetière public, une certaine inscription contraire aux articles, canons et constitutions, ou à la doctrine et à la discipline de l'église d'Angleterre ; et pour, sur les conclusions dudit révérend John Breeks, entendre prononcer jugement final conformément à la loi, et sous toutes réserves de prononcer les peines pour mépris de la Cour (*contempt*), dans le cas où ladite veuve refuserait de comparaître, et ferait défaut. »

Quel est donc le crime de cette pauvre veuve ? elle a fait inscrire sur la pierre tumulaire qui recouvre les restes de son mari, cette modeste épitaphe :

« PRIEZ DIEU POUR L'ÂME DE JOSEPH WOOLFREY. »

C'est une sainte et salutaire pensée de prier Dieu pour les morts. (Machabées, livre 2, chapitre 12.) »

Il faut savoir que les protestans luthériens et calvinistes rejettent comme apocryphes les livres des Machabées, précisément à cause de ce verset fameux, l'un des passages de l'Écriture sur lesquels se fonde l'Église romaine pour reconnaître l'existence du purgatoire. Les docteurs en théologie formant la cour de l'archevêque de Cantorbéry ont vu dans cette inscription une proposition mal sonnante et sentant l'hérésie, ils veulent contraindre la veuve Woolfrey, sous peine d'une amende énorme, à effacer l'épitaphe. Cet état est motivé par le scandale qu'ont donné récemment deux évêques anglicans par leur souscription publique à l'ouvrage d'un ministre de l'église dite *unitaire*, qui prétend remettre en vigueur les principes des ariens et des sociniens. Les puritains modernes ont cru devoir faire une réaction. Depuis quelques jours les journaux anglais sont remplis de dissertations théologiques, et l'on demande si le procès de la veuve Woolfrey a pour objet de rétablir l'inquisition en substituant des amendes aux bûchers d'Henri VIII et de la reine Marie.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant du résultat de cette étrange affaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BORDEAUX, 31 octobre. — Avant-hier 29 octobre, à sept heures du soir, un bateau à vapeur qui descendait d'Agen fut rencontré près du port de Paillet par une embarcation montée de trois hommes. En passant le long de bord ils vociférèrent quelques imprécations, et lorsqu'ils furent sur le derrière du bateau, ils lâchèrent un coup de fusil sur le patron. Les passagers, justement effrayés de cette attaque, forcèrent le timonier à virer de bord, pour s'emparer de ces malfaiteurs ; mais, en s'approchant, on reconnut que l'un d'eux rechargeait l'arme. Le capitaine eut la prudence de se contenter des renseignements qui pouvaient servir à les faire reconnaître. Procès-verbal fut dressé à bord du bateau à vapeur, et envoyé à M. le procureur du Roi.

Depuis longtemps les bateaux à vapeur sont le point de mire de la malveillance. Il arrive souvent que dans des passes que peu d'instans avant un bateau à franchies sans difficulté, quoique tirant plus d'eau que celui qui le suit, il rencontre un écueil qui semblerait s'y montrer à l'improviste. Les principaux obstacles de la navigation sont à l'approche de Bordeaux. MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussées devraient bien les faire disparaître, et l'autorité, en accordant protection à toute concurrence, veiller à la sûreté des voyageurs.

« Nous apprenons, dit le *Mémorial*, auquel nous empruntons ces détails, que le propriétaire de l'embarcation qui a commis le méfait mentionné plus haut se nomme Jean Gras, de Coleyrac (Lot-et-Garonne).

— ALBI, 27 octobre. — Un double suicide vient de jeter la consternation dans les communes de Verdalle et Massaguel, arrondissement de Castres.

Une jeune fille, Mélanie Aribaud, âgée de vingt ans, habitant avec ses parents, fut trouvée pendue dans sa chambre, dans la nuit du 17 au 18 de ce mois. Il fut reconnu que Mélanie était enceinte; toutes les circonstances de cette mort donnèrent l'assurance qu'elle était volontaire et ne pouvait être attribuée qu'au désespoir et au regret causé par cette faute. Un jeune homme de la commune de Massaguel, Louis Barrau, était désigné par la voie publique comme ayant des relations intimes avec cette malheureuse jeune fille. Appelée devant le juge-de-peace, il nia fortement le fait et se retira sans donner la preuve de la plus légère émotion. Mais dans la nuit du 19, Louis Barrau se donna la mort avec un fusil qu'il avait placé entre ses jambes, et dont le bout du canon avait été dirigé sous le menton.

— Dans la nuit du 21 au 22 octobre, le sieur Antoine Mage, de Labarthe, commune d'Ambialet, a été assassiné sur la route de Teillet à Alban, au lieu dit la Croix de Cahuzac, commune de Paulin. On pense généralement que ce crime n'a été commis que pour enlever à cet homme une somme de 600 fr. qu'il devait recevoir à Teulet, provenant de la dot de sa femme; mais comme celle-ci était obligée d'assister à l'acte portant quittance, et qu'elle ne s'était pas rendue chez le notaire, celui-ci ne voulut pas compter les espèces. Aussi les assassins ne trouvèrent dans la poche de ce malheureux que la somme de cinq centimes, qu'ils laissèrent sur la route... A côté du cadavre étaient deux gros bâtons teints de sang, arrachés à un chêne qui se trouvait près du chemin. C'est avec ces armes que les malfaiteurs assassinèrent leur victime. La justice s'est transportée mardi passé sur le théâtre du crime.

— REMS, 1^{er} novembre. — Hier un homme se présente à la maison d'arrêt pour y faire une visite à sa femme, détenue pour le moment. On l'introduit avec politesse, on le conduit près de sa femme, avec laquelle il devise de leurs affaires communes. Jusque là rien que de tout simple; mais, au moment où le visiteur croit se retirer sans encombre, il se voit saisi et appréhendé au corps par un gendarme, qui l'arrête et qui le conduit à la caserne, malgré ses efforts et quelques violences. Quelle était donc la cause d'un traitement aussi contraire aux lois de la politesse et aux usages reçus? La cause, la voici :

Cet homme avait été l'objet, à une époque déjà fort ancienne, des attentions particulières de la police; un mandat d'arrêt avait même été lancé contre lui, et il était parvenu à s'y soustraire; il le croyait oublié, mais la police oublie peu. En voyant la femme entrer en prison, la police pensa que le mari pourrait bien venir conjugalement consoler sa moitié, et la police avait consigné le mari au directeur de la prison. L'homme arrêté a été conduit chez le commissaire, où on lui a mis sous les yeux une liste des méfaits qui lui sont imputés, et desquels il aura à rendre compte devant la justice; ensuite on l'a ramené en prison.

— CHALON-SUR-SAÔNE, 31 octobre. — Un individu de la commune de Longepierre est en ce moment en prison à Chalon, sous la prévention du crime de bigamie. Son premier mariage aurait été contracté à Saulieu (Côte-d'Or), et le second dans la commune qu'il habite. On raconte d'ailleurs qu'il n'a pris une seconde femme que du consentement de la première, et que celle-ci aurait même payé les frais d'actes nécessaires à ce deuxième mariage.

— DIEPPE, 31 octobre. — Jeudi dernier, sur les cinq heures du soir, des cris : « au feu ! au feu ! » épouvantèrent les paisibles habitants de la commune de Millebosc, canton d'Eu. Le feu venait d'éclater chez M. Napoléon Petit, propriétaire et cultivateur. En un instant tous les bâtiments d'exploitation et la maison d'habitation qui formaient un tènement carré furent consumés. Les prompts secours qui furent portés ont servi à sauver tous les bestiaux et la partie du mobilier la plus précieuse. Le dommage peut être évalué à 12 ou 20,000 fr. Rien n'était assuré.

La justice ne fut avertie que très tardivement de ce déplorable événement, et ce n'est que dimanche que M. le procureur du Roi de Dieppe et M. le juge d'instruction se sont rendus sur les lieux du sinistre. Après une longue et pénible instruction, un mandat d'arrêt a été lancé contre la nommée Florentine Boselet, domestique chez M. Petit.

— ROUEN. — Le nommé Lecricq, soldat au 40^e de ligne, avait été traduit devant le 2^e Conseil de guerre, séant à Rouen, sous la prévention de voies de fait, d'insultes et menaces envers un officier du régiment. Le Conseil écarta le premier chef de l'accusation, qui entraînait contre l'accusé la peine de mort, et, déclarant Lecricq coupable seulement d'insultes et menaces, le condamna à cinq ans de fers. Lecricq s'étant pourvu en grâce, le Roi a commué sa peine en celle de cinq ans de boulet. Hier, à midi, Lecricq a défilé sur la place Saint-Ouen, devant plusieurs détachements du 43^e.

— PERPIGAN, 27 octobre. — Le nommé François Sarrat, condamné libéré, en surveillance dans la commune d'Ortaffa, était signalé comme auteur ou complice de l'assassinat du sieur Py, syndic des gens de mer à Banyuls, crime qui fut commis avec des circonstances atroces dans la plaine de Sorène, le 15 juillet dernier.

Sarrat a été trouvé, le 8 du mois courant, dans un champ de pommes de terre, vers la frontière d'Espagne, par deux cultivateurs de Riunoguès, qui l'arrêtèrent et le conduisirent devant le maire de leur commune. Ce fonctionnaire, en attendant la gendarmerie de Ceret, qu'il faisait prévenir de l'arrestation, l'avait confié à la garde du poste de police du détachement d'infanterie qui est établi dans la commune. Sous un prétexte, Sarrat demanda à sortir; il fut accompagné; mais il s'était dégagé de ses liens, sans que l'on s'en aperçût, et à peine dehors il s'enfuit à toutes jambes. Il était minuit; l'obscurité empêcha de suivre ses traces.

La gendarmerie arrivait en ce moment; il n'était plus temps, et toutes les recherches faites depuis pour découvrir ce malfaiteur ont été vaines; il doit être en Espagne.

— TROYES, 1^{er} novembre. — Hier, dans un accès de jalousie, la femme d'un ouvrier de la rue des Deux-Paroisses, s'est précipitée dans la rivière, près du pont de l'Hôpital; mais son mari, qui est employé aux travaux de la place du Préau, est entré dans l'eau assez à temps pour en retirer saine et sauve sa jalouse moitié. On dit cette femme fort jolie.

L'audience de rentrée de la Cour de cassation est définitivement fixée au lundi 5 novembre.

Le Tribunal de première instance rentrera le lendemain mardi 6 novembre.

— Une ordonnance royale du 21 octobre porte prorogation des chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin.

Une autre ordonnance proroge les chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Saint-Gaudens et de Saint-Giron.

— On a appelé aujourd'hui, à la justice-de-peace du 2^e arrondissement, une demande en dommages-intérêts formée par la *Société des gens de lettres* contre le *Cabinet de lecture*. Cette affaire a été remise à quatre semaines.

— Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Chartres, en date du 6 de ce mois, avait déclaré qu'il y avait charges suffisantes contre le *Bon-Sens* et le *Glaneur*, journal d'Eure-et-Loir, d'avoir outragé publiquement M. Chasles, maire de Chartres, savoir : le *Bon-Sens* en publiant, dans ses numéros des 1^{er}, 18 et 28 septembre dernier, des articles au sujet des dépenses affectées aux études d'un chemin de fer devant passer par Chartres, et le *Glaneur* en répétant ledit article. Mais la chambre d'accusation, par son arrêt du 26 de ce mois, a annulé cette ordonnance, et a ordonné la discontinuation des poursuites.

— Jubin, qui a été condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité pour crime de viol sur la personne de sa fille, s'est pourvu aujourd'hui en cassation.

— Perrin, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine, s'est pourvu en cassation.

— Pierre Godin a eu maille à partir avec la garde. Le drôle était rond comme futaille, rubicond comme un œuf de Pâques, gorgé comme un chapon du Maine dans la saison des marrons. Il s'en allait par les rues faisant du feston, comme dit la poétique de la halle. Il était beau de laisser-aller, dangereux, entreprenant même pour le beau sexe des trottoirs; il voulait folichonner avec les bourgeois, et faisait rougir les modistes à travers leurs grands carreaux. Il avait déjà toisé du haut en bas et de bas en haut dix sergens de ville qui trouvaient sa démarche incertaine et sa moralité suspecte, lorsqu'un sergent de sergens le happa, et, bon gré mal gré, le conduisit au violon voisin. Ce fut Pierre Godin qui fit du tapage, qui s'en prit à la porte du lieu, au lit de camp, à tous les saints du paradis, et aux 7 soldats du centre que composait le poste ! Il vociféra, hurla, pria, maugréa, jura tant qu'il eut vent aux pommus; puis, poussé à l'extrême par le stoïque sang-froid du caporal et des six hommes qui fonctionnaient sous ses ordres, il prit à partie l'escouade comme si elle eût été cause de son malheur; il appela à son aide toutes les turpitudes du vocabulaire des habitués de Paul Niquet, et finit par échauffer autant que possible la bile de ses gardiens. On voulut le mettre à la raison; mais il avait laissé sa raison chez le dernier marchand de vin qu'il avait fréquenté; on fut obligé d'avoir recours à la rigueur, de le lier et (si on en croit ce qu'il a dit lui-même) de réfrigérer son ardeur bachique par l'emploi calmant de tout le protoxyde d'hydrogène contenu dans le bidon du corps-de-garde.

Le pauvre Pierre Godin a accumulé, cette nuit-là, un trésor de colère et de vengeance sur sa tête. Il vient aujourd'hui régler ses comptes avec la justice.

Ouvrard est le premier témoin entendu. C'est un beau et épais Beauceron de la Beauce déguisé en soldat, et qui, rêvant toujours, sous l'habit du guérier aux belles plaines fromenteuses de sa patrie, déclare en prêtant serment qu'il est cultivateur. Ouvrard dépose :

« En v'là un qu'est mutin, tout d'même ! Quel gueux d'homme quand c'est bu ! En v'là un qui faisait d'harmonie dans le violon, que le caporal Gibouleau ne pouvait pas dormir, qui avait mal à la tête. C'est pas pour dire, mais y avait d'ouvrage à l'-dompter. Pas vrai, bourgeois, que vous n'étiez pas raisonnable, tout d'même ? Bref, qu'il m'a donné des coups de pieds dans les jambes; qu'il a dégradé mon pantalon; que c'est une horreur des mots qu'il s'est permis, même contre le gouvernement. »

Roux, second témoin, enfant de la Bourgogne, soldat du même régiment, dépose ensuite :

« Ce qu'a dit le camarade Ouvrard et moi, c'est *idem* : beaucoup d'embarras, peu de besogne, un bourgeois ficelé comme peu, un tapageur, un insolent par le mauvais vin qu'il avait bu, voilà la chose. S'il n'avait rien dit au caporal Gibouleau, ça n'aurait été que des roses; et nous aurions marqué le pas, histoire de dire que nous aurions fait les sourdes oreilles; mais un chef est un chef, quelque infirme qu'il serait; d'ailleurs Gibouleau va passer fourrier, à ce que dit le *Moniteur*. Nous avons eu l'inconvénient de croiser la bionnette à trois sur le particulier, qu'il prétendait même pouvoir dévorer un régiment. Voilà de l'exagération vineuse; pour moi, je trouve par hasard la proposition un peu féroce, permettez-moi d'en rire. Je continue... »

M. le président : Cela suffit. Pierre Godin, qu'avez-vous à répondre ?

Pierre Godin : Vous pouvez faire cette question-là à qui vous voudrez; je suis sûr qu'il vous répondra mieux que moi.

M. le président : Avouez-vous avoir injurié la garde, frappé les soldats, outragé le chef du poste ?

Pierre Godin : Je puis tout avouer, tout nier sans engager ma part de paradis; je ne sais rien de rien, et quand je me suis réveillé dans les fers, je croyais revenir du royaume des taupes. S'il y a de la faute à quelqu'un, c'est à mon cousin Prévost.

M. le président : Et comment cela ?

Pierre Godin : Comment cela ? Parbleu vous pouvez bien le savoir; c'est parce qu'il s'est marié il y a dix mois.

Roux : Le particulier extravague complètement.

Pierre Godin : Bien sûr, et voilà comme : Le cousin Prévost s'est marié il y a dix mois; il était père après le temps voulu. Il y a eu un baptême, et les parrain et amis s'étaient baptisés à l'intérieur comme on en voit peu chez la maman Blésimarre, au *Trou des lapins*, maison fameuse où il y a des chefs de bataillon et même des superbes capitaines qui y ont des habitudes. Quant à mes torts, je suis prêt à les *ezpirer*.

Le Tribunal condamne Pierre Godin à huit jours de prison.

— La femme Raimonde est une de ces robustes créatures qui n'ont de féminin que l'habit, dont les allures toutes masculines, la voix rauque, les bras nerveux, les larges pieds, la tournure, les gestes, les paroles, les habitudes enfin, font une espèce à part qui pourrait, dans les classifications des déclinaisons grecques, par exemple, passer pour le neutre, si elle ne démontrait tous

les ans à l'état civil sa veutu essentiellement prolifique. C'est une de ces marchandes nomades, infatigables gagne-petit qui nourrissent toute leur famille en renouvelant vingt fois dans une matinée l'étalage de leur éventaire chargé de verdure, et qui dans l'exploitation d'un fonds de commerce dont la première mise de fonds excède rarement quinze à vingt sous, trouvent encore le moyen de faire la fortune de tous les marchands de rogomme du carreau de la Halle. Il faut pour des administrés de l'allure de la femme Raimonde toute une armée d'agens et de sergens de ville. Bonne diablesse au fond, étre au cœur sur la main, sans fiel comme sans rancune, pétries à la fois de mauvaises habitudes et de charité chrétienne mise en pratique, elles sont indomptables quant à la contravention, et rebelles par dessus tout à la voix de la cloche de neuf heures qui sonne la retraite de tous les éventaires d'osier.

L'intervention des sergens de ville, des procès-verbaux, qu'on laisse le plus souvent avorter, une heure de violon quelquefois, et dans les cas graves, un ou deux jours de préfecture, font la plupart du temps justice de ces rébellions à l'autocratie administrative. Il est rare que la police correctionnelle ait à connaître de tous les délits d'outrage et de résistance aux agens de l'autorité qui se commettent en ce genre dans le rayon de la grande halle. Il paraît que la femme Raimonde a passé les bornes, car la voilà assise sur le banc des prévenus à la police correctionnelle. Vingt ou trente jours de prévention ont adouci ses mœurs et civilisé son organe; elle est aujourd'hui tout miel et tout roses, elle a sa belle robe de soie puce et l'intention évidente de toucher le cœur des sergens de ville, et d'adoucir les rigueurs des magistrats.

La femme Raimonde a poussé bien loin l'oubli des convenances, car un sergent de ville déclare qu'ayant voulu la saisir après trois sommations successives, il en reçut un soufflet qui, selon son expression, lui fit voir trente-six chandelles. « Ce n'est pas précisément pour le soufflet que je me plains, ajoute le sergent de ville dans sa déposition, bien qu'un soufflet à la halle se fasse toujours sentir, mais au fond un soufflet de femme n'a rien qui déshonore. »

La femme Raimonde, avec un gracieux sourire : Bien obligé, sergent !

Le sergent de ville, continuant : C'est pour l'exemple que j'ai dû sévir; si on se laissait manger la laine sur le dos dans ce département-là on en serait bien vite réduit à donner sa démission.

La femme Raimonde : Vous êtes dans votre droit, sergent, seulement j'observe que c'est sans méchante intention et seulement pour de rire.

Le sergent de ville : Riez, ma mie, avec vos pareils, et respectez l'autorité.

La femme Raimonde : Si je la respecte, l'autorité? y en n'a pas deux sur le carreau pour la respecter comme moi ! Autorité, soyez bonne enfant, heim ! j'ai quatre pauvres petits innocents qui m'attendent, et v'là la saison des choux, c'est mon fort, comme vous savez. Allons, arrangez cela avec ces Messieurs ! Allons, de l'humanité, une pauvre mère de famille.

Le sergent, attendri : Ce que je puis dire, c'est que c'est une honnête femme, un cheval pour le travail, c'est dommage que ça aime si fort la goutte...

La femme Raimonde : Dieu vous en préserve, sergent, ainsi que toute l'aimable société, de la goutte; mais n'y a pas de bouches de chaleur sur le carreau des Innocents, et si de temps en temps on ne prenait pas (comme dit c'autre) une chemise de capucin, n'y aurait pas de moyen de moyenner.

Le Tribunal condamne la prévenue à six jours d'emprisonnement, *minimum* de la peine.

La femme Raimonde : Bien joué !

— Il y a quelques jours, le nommé Tricardot, porteur aux halles, âgé de vingt-neuf ans, à la suite d'une querelle avec Santerre, un de ses camarades de labeur, lança à celui-ci un coup de pied tellement violent, que ce malheureux, atteint à la jambe par le soulier ferré de Tricardot, fut renversé sur la place avec une fracture du tibia.

Transporté à l'Hôtel-Dieu par les témoins de cette rixe déplorable, Santerre, malgré les soins empressés d'un homme de l'art, est mort hier en proie à d'atroces souffrances.

M. le procureur du Roi, instruit de ces faits, a fait procéder ce matin à l'autopsie du corps du malheureux Santerre, et a décerné contre Tricardot un mandat d'arrêt qui a été immédiatement mis à exécution.

— Avant-hier, au théâtre Mont-Parnasse, on jouait pour la première fois le vaudeville des *Trois Dimanches*. L'acteur Levassor, du Palais-Royal, s'était donné la peine de monter lui-même cette pièce, où il remplit avec un si grand talent le rôle comique de Johnson. Tout faisait présager au public et aux acteurs une soirée des plus amusantes, lorsqu'à la fin du premier acte l'homme qui devait reproduire à peu près la détonation du feu d'artifice de Tivoli, déchargea ses deux pistolets à l'entrée de l'escalier qui conduit aux loges des acteurs. Dans ce même instant une jeune et jolie artiste montait rapidement cet escalier pour se rendre sur la scène. L'infortunée reçut à bout portant la double charge en plein visage. On craint qu'elle ne soit défigurée pour le reste de sa vie.

— SARTÈNE (Corse), 24 octobre. — L'assassinat de Moka, dont nous avons parlé dans notre n^o 9^e de septembre, a éveillé la sollicitude de la Cour royale de Bastia. Elle a délégué M. le premier avocat-général Sorbier et M. Murati, conseiller-auditeur, pour aller sur les lieux continuer l'instruction contre les complices présumés du bandit Luciani. Ce forcené terrorise le pays. Ces jours derniers encore un placard écrit en son nom fut affiché à Moka. Il contenait des menaces de mort contre quiconque travaillerait à la culture des biens de M. le curé de Sartène et des imprecations contre ce vénérable vieillard, qui se trouve ainsi privé de sortir de chez lui, dans la crainte d'être assassiné. On avait fait courir le bruit, il y a quelque temps, que Luciani s'était vanté de venir l'immoler dans sa maison; il avait projeté, dit-on, de s'introduire déguisé en femme et chargé d'un fagot de bois qu'il aurait offert de vendre. L'audace et la perversité de cet homme, déjà souillé de tant de sang et que la justice poursuit à outrance, ne peuvent s'expliquer que par l'assistance et l'odieuse encouragement qu'il reçoit de nombreux complices. Tout le monde ici fait des vœux pour que la justice parvienne à les découvrir.

Les magistrats de Sartène, dont le zèle et l'énergie ne sont jamais en défaut, sont partis, il y a quelques jours, pour constater un assassinat qui a fait une vive sensation dans la commune de Porto-Vecchio. M. Napoléon Grimaldi, conseiller-municipal de cette commune, a été atteint d'un coup de fusil, en plein jour, sur la route de Quenza, qu'il parcourait à cheval. Une de ses parentes qui voyageait à ses côtés fut renversée par son cheval, qui s'emporta effrayé par la détonation. On déposa le cadavre de Grimaldi dans l'église de Quenza, où M. Darnis, substitut du procureur du Roi, fit procéder à l'autopsie. Les médecins trouvèrent une balle



qui avait traversé le cœur. Le malheureux avait dû expirer sur le coup. Mandat d'amener a été lancé contre un sieur F..., que la voix publique accuse de cet attentat. C'est une vieille vengeance qui aurait armé son bras. On dit qu'il accusait Grimaldi d'avoir pris part à l'assassinat de son frère tombé victime d'un guet-à-pens, il y a une douzaine d'années. Coupable ou non, F... a pris la fuite.

— BRUXELLES, 31 octobre. — Nouveaux détails sur l'explosion de la poudrière de Hornu. (Belgique.) — A l'heure qu'il est, on n'a pu retirer des débris que trois corps entiers et de nombreux fragments hideux à voir. Les champs voisins de la poudrière et dans un rayon de 4 à 500 pas sont parsemés de briques, de cercles de tonneaux, de vêtements, de lambeaux de chair, de poutres très fortes hachées et moulues, de meules énormes lancées à plus de quarante pas de leur axe, qui lui-même est à 150 pieds du moulin à poudre, de moitiés de roues en fer dispersées au loin, de débris de toutes sortes et de toute dimension, lave encore fumante de ce nouveau volcan. Nous avons parcouru les villages d'Hornu, de Boussu et de Saint-Ghislain : partout des fenêtres volées en éclats, des portes arrachées de leurs gonds, des toits enlevés par la force de l'explosion, des meubles bouleversés pêle-mêle.

L'un des employés (le teneur de livres) s'est jeté la face contre terre, et a été sauvé par le plafond, qui en se brisant a formé voûte au-dessus de sa tête; les deux autres, le mécanicien et le chauffeur, se sont précipités dans la fosse au charbon et en ont été retirés peu de temps après, sans danger pour leur vie, quoiqu'ils aient reçu plusieurs blessures très graves. Quelle a dû être la torture de ces infortunés dans cet abîme obscur, qui menaçait d'être comblé à chaque instant par les débris roulant avec fracas autour d'eux, et que de force il leur a fallu pour se frayer un chemin à travers les ruines fumantes qui les enveloppaient et leur déchiraient les membres!

Le magasin où les ouvriers emballaient 15,000 kil. de poudre de guerre que le gouvernement devait faire enlever le 28, a sauté le premier, et cette explosion même eût pu ne pas occasionner de grands malheurs, tant la construction des murs était solide, si elle n'eût communiqué l'incendie aux poudres plus fines et plus compactes du second magasin.

M. Marousé, directeur-fondateur de l'établissement où toute sa fortune et celle de ses enfants vient de s'abîmer pour jamais, était absent lors de l'explosion, et n'a pu éclaircir nos doutes sur les causes de cette catastrophe. Il s'était rendu à Mons : effrayé d'un roulement semblable à celui de mille tonnerres, d'un tremblement qui faisait vaciller l'église Sainte-Waudru, le Mont-de-Piété et pour ainsi dire le sol tout entier de la ville de Mons, à deux lieues de la poudrière, et d'une pluie très épaisse de matières noires et salines qu'il fat aisé de reconnaître pour de la poudre, M. Marousé partit sur-le-champ au milieu de la consternation générale, et croyant qu'il s'agissait de Castiau ou même de la poudrière de M. Degorge.

Cependant, en arrivant à Hornu, à l'aspect des habitans, les uns courant vers le lieu du désastre, les autres se tenant comme hébétés hors de leurs maisons, qu'ils tremblaient à chaque instant de voir s'écrouler, son désespoir fut au comble, car il avait aperçu un tourbillon de fumée s'élevant au-dessus de ses bâtimens, un toit brisé à trois cents pas du désastre, et c'était celui sous lequel sa jeune femme en couche et son fils nouveau-né avaient peut-être trouvé la mort. Il n'ose approcher. Les cris et les sanglots des familles qui cherchent un père, un époux, dans ce vaste cimetière, lui font craindre de plus grands malheurs que la perte de sa fortune; il court, il hurte en passant une tête humaine noircie par le feu, c'est celle du malheureux ouvrier Béderbe. Bientôt M. Marousé entend une voix qui l'appelle; il serre dans ses bras sa femme et son fils.

Et si les murs des magasins, des bureaux, du laboratoire, de la raffinerie, n'eussent pas été construits et disposés convenablement, que d'affreux résultats, que de victimes nombreuses, quelle horrible catastrophe n'aurions-nous pas à déplorer, puisque les deux milles ouvriers de la ville industrielle travaillaient à cinq minutes de la poudrière!... Mais l'explosion s'est faite surtout par le haut, et s'il ne reste pas une pierre des deux magasins, si de profondes excavations remplacent leurs fondemens, du moins des pans de muraille tout entiers, et la cheminée du laboratoire, qui n'est presque pas endommagée, ainsi que la chaudière et la machine, prouvent que M. Marousé avait songé aux propriétés voisines en fortifiant le côté qui les regarde, et en dirigeant la partie faible de l'usine vers la campagne.

— On nous écrit de Copenhague (Danemark) : « Les divers procès pour prétendus délits de la presse, que le gouvernement a successivement intentés aux journaux, ont été décidés dans un sens favorable aux accusés. La Cour supérieure de justice avait déclaré M. Goedwad, gérant du journal appelé le *Courrier de Copenhague*, non coupable des inculpations portées contre lui à raison de deux articles, l'un intitulé : *Le chant politique*, l'autre : *l'Histoire militaire de la Suède*. La pourvoi du ministère public a été rejeté par la Cour suprême dans la séance du 5 octobre. Le 2 de ce mois, la Cour supérieure a également acquitté le sieur Rosenhoff, gérant du *Libéral*, de l'accusation basée sur un article ayant pour texte : *Le mauvais sang qu'on fait au peuple*. La Cour suprême aura encore à statuer sur le pourvoi du ministère public contre un autre arrêt de non culpabilité prononcé au profit de M. Goedwad.

— Une lettre de Rome, publiée par un journal allemand, rapporte le fait suivant, relatif à don Miguel : On sait que ce prince se trouve toujours à Rome, vivant d'une pension que lui fait le Saint-Père. Il n'y a pas longtemps que, dans une des premières maisons de Rome, il se permit une impertinence envers la princesse Borghèse. Le prince Borghèse, informé de cette conduite de don Miguel, l'insulta publiquement, et sur le cartel à lui envoyé par don Miguel, le prince Borghèse répondit qu'il ne se battrait pas avec un individu qui vivait d'aumônes.

— Missriss Willett, propriétaire à Londres, ayant un appartement à louer, avait reçu la visite d'un fashionable très beau jeune homme qui, après être tombé presque d'accord sur les conditions de la location, avait promis de revenir. Après son départ, elle s'aperçut que le jeune homme lui avait volé fort adroitement trois souverains et demi en or, déposés sur une petite table à écrire.

Quelque temps après, ayant rencontré dans la rue M. Georges Duppa, qu'elle prit pour son voleur, elle le fit arrêter malgré ses protestations d'innocence.

Le magistrat de Mary-le-Bone, embarrassé de choisir entre la déclaration formelle de missriss Willett et les dénégations de M. Duppa, qui soutenait n'être jamais allé chez elle et invoquait un alibi, ajourna la cause, et contraignit seulement M. Duppa à donner caution.

Ce jeune homme, appartenant à une famille des plus respecta-

bles, s'est présenté assisté de M. Baldwin Duppa, son frère, avocat, et l'un des magistrats du comté de Kent. Il a fourni la preuve indubitable que, le jour du vol, il se trouvait à plusieurs lieues de Londres, dans la maison de campagne de son père, où il s'était rendu à cheval, ainsi que M. Baldwin.

Mistriss Willett persistait à reconnaître M. Georges Duppa; mais son avocat, M. Flower, a été obligé d'avouer que cette dame se laissait aveugler par une illusion déplorable.

En conséquence, M. Shutt, magistrat, a libéré définitivement l'accusé, en déclarant qu'il ne pouvait résulter de cette affaire aucune tache pour sa réputation.

— Nous avons annoncé que M. Pierre Grand avait fait paraître une brochure relative à la *Biographie des Hommes du jour*, publiée par MM. Germain Sarrut et Saint-Edme. Ces messieurs nous prient d'annoncer aussi que leur réplique paraîtra demain chez Pilont, rue de la Monnaie, 22.

VARIÉTÉS.

SOUVENIRS DU PARLEMENT.

I. LA BAILLÉE AUX ROSES (1227.)

Le 6 mai de l'an 1227, la reine Blanche de Castille, veuve de Louis VIII et régente du royaume, faisait son entrée dans la ville de Poitiers, accompagnée du jeune roi son fils, des principaux seigneurs de la cour et des présidents et conseillers au Parlement. A cette époque le Parlement n'était pas sédentaire à Paris, et c'était pour rendre ses décisions plus pompeuses et plus sacrées que la sage reine aimait à suivre les magistrats dans leurs pérégrinations ambulatoires; la régente inspirait ainsi à son fils, par ces pérégrinations judiciaires, un plus grand amour pour la justice et un attachement inviolable pour ceux qui s'en montraient les dignes organes. On sait comment le jeune et glorieux roi profita plus tard des leçons de sa pieuse mère.

Les habitans de la capitale du Poitou faisaient éclater les témoignages de leur joie : les rues étaient jonchées de rameaux et de branchages; les maisons étaient tapissées, et de chaque fenêtre s'élançait un pennon ou un drapeau chargé de fleurs de lys et de couronnes de verdure. Les cris de Noël ! Noël ! Vive monsieur notre Roi ! Vive notre dame la Régente ! retentissaient dans les airs et se mêlaient au bruit des cloches et au carillon de l'Hôtel-de-Ville. Les bourgeois et les syndics des corporations de marchands, en habits de cérémonie, marchaient avec les échevins à la tête du peuple, et tous se pressaient autour du cortège royal, qui cheminait ainsi sans autres gardes que l'amour et l'affection des citoyens.

La régente, montée sur un superbe palefroi grenadin, avait à sa droite le jeune roi, âgé de douze ans, et à sa gauche Thibault, duc de Bourgogne. Les seigneurs de Crécy, de Xaintrailles, de Bourgaville et de Fécamp, les comtes de Ponthieu, de Toulouse, de Narbonne, les vidames de Chartres et d'Abbeville, et une foule de gentilshommes, d'abbés et de capitaines de renom, venaient ensuite sur des chevaux de bataille et armés de toutes pièces : car, dans ces temps d'honneur et de loyauté chevaleresque, l'habit de fête des Français était le casque et l'armure, et la pompe royale elle-même acquiescrait de nouveaux droits au respect en se montrant sous un corselet d'acier. Après cette vaillante élite de guerriers venaient, montés sur des mules pacifiques, les présidents et les conseillers au Parlement.

Parmi ces graves magistrats on remarquait Pierre Dubuisson, premier président, que ses quatre-vingts années n'empêchaient pas de remplir les austères fonctions de sa charge; Philippe de Moïrol, Ange de Saint-Prévat, Clément Toutemain, Jacques Sainburge, conseiller aux enquêtes, et vieillards plus que septuagénaires. Des conseillers plus jeunes, mais non moins illustres par leur science et leur nom, s'avançaient après ces Nestors de la magistrature française.

Le cortège se rendit à la cathédrale, et une messe solennelle d'actions de grâces fut chantée avec une pompe et un appareil splendides : on appela sur la tête des juges les lumières de l'Esprit-Saint, et chaque membre du Parlement reçut, après la reine et son fils, le sacrement de communion des mains de Claude de Blaismont, évêque de Poitiers.

La cérémonie religieuse terminée, la reine et le jeune roi se rendirent à la maison du grand argentier de la couronne, messire Mathurin de Surlance. Cette maison touchait aux remparts de la ville, et était entourée de tous côtés par des champs couverts de rosiers en fleurs. La reine s'installa dans ce manoir, qu'on avait pris grand soin d'embellir de toutes les somptuosités du luxe de l'époque, et voulut qu'à l'exclusion des capitaines, des seigneurs et des abbés mitrés suivant la Cour, les parlementaires et leurs familles trouvassent un gîte commode et sûr auprès d'elle. Le champ de roses qui s'étendait devant la maison devait servir de cour de justice, et c'était là, en plein air, à la face du soleil, que le Parlement, suivant l'usage des vieux Gaulois, devait rendre et distribuer la justice au peuple, sous les yeux de la reine régente et du jeune héritier de la couronne.

La première audience fut proclamée pour lendemain.

Les parlementaires, nous l'avons dit, emmenaient dans ces lointains voyages leurs familles, c'est-à-dire leurs femmes, leurs enfans et leurs serviteurs. Pierre Dubuisson, premier président du parlement, veuf depuis longues années, avait une fille unique d'une rare beauté, d'une exemplaire sagesse, et qu'il aimait avec toute la tendresse d'un père et d'un vieillard. Marie, c'était le nom de la jeune fille, faisait l'admiration de la cour, non-seulement par l'éclatante merveille de sa beauté, mais encore par les qualités de son cœur et de son esprit. Attentive aux moindres desirs de son vieux père, on la voyait fuir les délassemens les plus innocens, les plaisirs les plus purs, pour passer aux genoux du vénérable vieillard les courts instans qu'il ne consacrait pas aux travaux de sa haute magistrature.

Le jeune comte de la Marche, l'un des premiers seigneurs de la cour, était devenu éperdument amoureux de Marie, et le voyage de Poitiers n'avait fait qu'encourager sa passion, en lui donnant l'espoir que d'heureuses circonstances pourraient lui faciliter le moyen de faire connaître à cette chaste jeune fille la force et la pureté de sentimens qu'il n'avait pu réussir à vaincre ni à apaiser. Le comte de la Marche était pair de France, et comme la cour de Parlement se composait de juriconsultes et de seigneurs hauts justiciers, les prérogatives de la pairie le mettaient en relations continues avec le premier président Dubuisson, dont la profonde sagesse était le phare et le guide de la noble jeunesse qui voulait suivre avec loyauté l'épineux et ardu sentier de la justice. C'est ainsi qu'il avait pu voir Marie, et tout d'abord il avait mis à ses pieds sa couronne de comte et sa dignité de pair : « Monseigneur, avait répondu la jeune fille, vous êtes d'une race antique, et vos aïeux vous ont laissé douze châteaux créne-

lés qui ornent et défendent le sol de France. Il vous faut une épouse digne de votre grandeur, et je ne suis que la fille d'un homme de science et de vertu; permettez donc que je refuse votre hommage. »

C'était alors qu'était arrivée l'époque de la tournée annuelle du parlement, et le séjour de la Cour dans la capitale du Poitou avait fait naître dans le cœur de Philibert de la Marche l'espérance de voir accueillir plus favorablement ses vœux.

Nous avons dit que la reine Blanche, logée au milieu du Champ-aux-Rosiers, dans la maison de l'argentier de France, avait voulu que son parlement occupât une aile des bâtimens qui lui étaient réservés. Cette résolution de la régente avait comblé de joie le jeune comte, dont le rang à la Cour rendait sa présence nécessaire auprès de la régente et du jeune roi; dès lors ses assiduités près de Marie devaient échapper à la malignité des courtisans.

Mais l'amour du comte grandissait à mesure que s'aplanissaient les obstacles; plus il voyait Marie, plus il voulait la voir, et après avoir passé le jour près d'elle à l'ouverture de la reine, il eût voulu la revoir encore le soir venu. Enfin, après bien des hésitations et des combats, il se décida, la nuit venue, à aller errer au Champ-aux-Rosiers, devant la demeure du premier président; et pour appeler l'attention de Marie, il commença de chanter sous sa fenêtre en ogive une des tendres chansons du comte Thibaut (1).

A peine il achevait le second couplet, que la fenêtre de Marie s'ouvrit, et que la jeune fille penchée au balcon, s'adressant à lui : « N'avez-vous pas de honte, Monseigneur, dit-elle, d'employer des heures de travail et de méditation à de vaines pratiques de galanterie. Demain, comte de la Marche, vous allez être appelé, dans l'assemblée du Parlement, à prononcer sur l'honneur, sur les biens, sur la vie peut-être des citoyens, et ces heures précieuses qui vous séparent de l'aube vous les perdez aux plus vains loisirs. Monseigneur, regardez autour de vous, et apprenez de quelle manière on se prépare aux austères fonctions que vous remplissez. »

Et la jeune fille, étendant la main, montrait au jeune comte Philibert les fenêtres des membres du Parlement toutes éclairées par une vacillante lumière qui indiquait assez que ces graves personnages se livraient à l'étude des causes qu'ils devaient juger le lendemain.

— Marie, vous me tracez sévèrement mon devoir, s'écria le comte, arrière donc les délassemens puéris; je me dois, vous me l'indiquez, au service de l'Etat, sur le champ de bataille pendant la guerre sur le pré de justice durant la paix; je serai digne de vous, fille du premier-président; heureux si je puis vous mériter!

En regagnant son hôtel, Philibert de la Marche passa la nuit à étudier les causes qui devaient être portées au Parlement.

Le lendemain précisément, il arriva qu'on dut plaider devant la reine régente une cause dont le comte de la Marche avait été nommé rapporteur. Pierre Dubuisson voulait passer outre, car on savait que Philibert était peu enclin au travail; mais la reine ayant demandé au comte s'il n'était pas prêt à parler, sur sa réponse affirmative, un profond silence s'établit.

L'affaire était de grave importance. Il s'agissait de la succession du vidame de Bergerac, qui s'était marié trois fois, et avait laissé de chaque lit sept enfans. Le point en litige était de savoir si les enfans du premier lit devaient concourir au partage dans la même proportion que ceux des deux derniers. La coutume et le droit écrit des provinces de Guyenne et de Poitou étaient en désaccord dans l'espèce, et il était nécessaire de faire concorder les diverses dispositions de ces lois.

Le comte de la Marche prit la parole, et, dans un rapport d'une remarquable lucidité, il déroula les diverses phases de l'affaire, et concilia les droits de chacun. Les vieux magistrats se regardaient avec étonnement, et lorsqu'il donna ses conclusions, la régente elle-même ne put s'empêcher d'applaudir à la haute sagacité du jeune pair. Le parlement alla aux voix sans discussion, et le procès fut jugé selon les conclusions du rapporteur.

— Ça, comte de la Marche, fit Blanche en levant la séance, vous venez de nous donner un brillant témoignage de votre faconde et de votre sagesse, persisterez-vous, mon féal, dans la voie que vous venez d'entamer avec tant de distinction?

— Madame la reine, répondit le comte en mettant un genou en terre, je ferai désormais tous mes efforts pour mériter la faveur de votre majesté et du roi notre sire.

— Très bien, comte; mais soyez sincère, à qui devons-nous ce changement, et ce subit amour des ardens labours?

— A un ange descendu d'en haut pour me rappeler au devoir, répondit le comte en élevant un regard reconnaissant vers Marie, assise non loin de la reine.

— Je le savais, répondit la reine en se penchant affectueusement vers le jeune pair, je me promenais avec le comte Thibaut au Champ-aux-Rosiers, lorsque la parole céleste vous est venue. Je me charge, comte, de donner le prix à votre loyale obéissance. Messire Pierre Dubuisson, dit Blanche en se tournant vers le premier président, vous êtes dès ce moment chancelier de France; et vous, ma belle amie, ajouta-t-elle en tendant sa main à Marie, demain la cour vous saluera du nom de comtesse de la Marche.

Le premier président, Marie et le comte s'inclinèrent avec respect.

— Jeunes pairs de France, dit en se levant la reine, imitez l'exemple du comte de la Marche, et apprenez de lui à faire tourner au profit du peuple les tendres sentimens de votre cœur. Pour moi, afin de perpétuer à jamais le souvenir de Marie, je veux qu'en mémoire de la nuit d'hier les jeunes pairs présentent à mon Parlement un tribut annuel le 1^{er} de mai.

— Et de quoi se composera ce tribut, noble reine? fit le comte de Champagne.

— De roses, répondit Blanche en promenant autour d'elle un gracieux regard, et ce tribut sera certes payé exactement, car notre fertile terre de France produira toujours des fleurs pour orner la beauté, comme du fer pour armer les braves. Comte de la Marche, rendez le premier cet hommage à mon Parlement.

Philibert obéit; des roses furent aussitôt cueillies par les pages, et à la tête des jeunes pairs de France le comte de la Marche offrit, dans des corbeilles de jonc rehaussées de crépines d'or, une moisson de fleurs embaumées au vénérable aréopage.

Depuis cette époque, chaque année le plus jeune des pairs de France accomplissait cette naïve et touchante cérémonie. Cet usage était encore dans toute sa vigueur au XVI^e siècle, et paraissait d'une certaine importance en ce qu'il servait à fixer la préséance par un acte de possession publique et notoire.

(1) Thibaut, comte de Champagne, était le premier poète de son temps; c'était un prince brave, actif, entreprenant, et que la reine Blanche eut soin de mettre dans les intérêts de la couronne, en lui donnant son cœur, au rapport des uns, ou, suivant les autres, en l'instituant l'arbitre des grands du royaume, et en le comblant de marques de déférence. Thibaut devint roi de Navarre et fut surnommé le faiseur de chansons. Il mourut en 1253.

En 1541, il y eut une contestation sur la préséance entre le jeune duc de Bourbon-Montpensier et le duc de Nevers, tous deux pairs de France, mais avec cette différence que le moins ancien des deux pairs se trouvait prince du sang.

Les parties ayant déféré la question au Parlement, leurs prétentions furent exposées par deux des plus célèbres avocats de l'époque, François Marillac et Pierre Segulier, dont la postérité a figuré depuis avec tant d'éclat dans l'histoire et au Palais.

L'arrêt qui intervint sur cette contestation rapporte ainsi le sujet pu procès :

M^e Marillac, pour le duc de Montpensier, a dit « qu'il était question de *bailler les roses* à la cour, ainsi que les anciens pairs ont accoutumé de faire, et que le duc de Montpensier se proposait de les bailler, attendu que, par le roi, Montpensier avait été érigé en duché-pairie.

« Mais que le duc de Nevers, tenant en pairie ledit duché, voulait au *baill des roses* précéder le duc de Montpensier, et se référer à la Cour pour décider qui premier les donnerait.

« Segulier, pour le duc de Nevers, demandait la préséance sur le motif que la pairie de Nevers avait la priorité sur celle de Montpensier, et encore sur ce que M. de Nevers avait sur M. de Montpensier la priorité de réception en la cour.

« Marillac, avocat du duc de Montpensier, était d'accord sur l'ancienneté de la pairie; mais il fallait, disait-il, considérer que le duc de Montpensier était du sang royal, et, à cette cause, avait droit de précéder au *baill des roses*.

« Segulier répliquait « qu'au baill des roses ne fallait regarder à la qualité du sang, mais qui, premier, était érigé et reçu en pairie, et se devait-on gouverner selon l'ordre de l'érection et de la réception en la Cour.

« Sur quoi, le vendredi 17 juin 1541, le Parlement rendit son arrêt, portant que, ayant égard à la qualité de prince du sang, jointe avec la qualité de pairie, la Cour a ordonné que le duc de

Montpensier pourra le premier bailler les roses. » (Journal du Parlement.)

Telle fut l'issue de ce débat, qui éveilla à cette époque une si vive curiosité, que l'une des chambres les plus spacieuses du Parlement après la grand' chambre pouvait à peine contenir l'affluence des auditeurs qui se pressaient dès avant l'aube dans l'immense salle des Pas-Perdus.

C'est vers 1589 qu'il faut placer l'abolition de la présentation ou baillée des roses au Parlement par les ducs et pairs. Le Parlement de Paris de la façon de la ligue n'étant plus considéré comme la véritable Cour des pairs, ceux-ci n'eurent garde de se soumettre à cette cérémonie, qui tomba dès-lors en désuétude.

Sous le règne de Louis XIV, le premier président de Lamoignon eut quelque velléité de rétablir cette antique coutume; il en parla au maréchal de Villeroi, qui lui répondit, s'il faut en croire Bussy-Rabutin : « M. le premier président, les pairs de France, qui tiennent avant tout aux prérogatives de la couronne, ne s'entendent pas toujours bien avec le Parlement; croyez-moi, restons les uns et les autres dans nos limites; n'exhumons pas d'antiques coutumes qui deviendraient peut-être de véritables sujets de discorde, et surtout gardons-nous, en gens sensés, de découvrir le pot aux roses. »

Bien que d'assez mauvais goût, la plaisanterie de Villeroi suffit pour faire renoncer le premier président à son projet, et pour toujours la baillée des roses disparut du nombre des coutumes parlementaires.

— MM. les actionnaires de la pêcherie de morue de Grandville sont prévenus qu'ils auront, à partir du 15 novembre courant, à faire le 4^{me} versement de 200 fr. par action, chez M. P.-F. Guebard fils, banquier, rue Louis-le-Grand, 27.

MM. les porteurs des actions nos 749, 750, 751, 752, 753, étant en retard des versements qui devaient s'effectuer dès les 15 juillet et 15 septembre derniers, et le propriétaire de l'action n° 705 étant

également en retard du paiement au 25 septembre passé, sont prévenus que, conformément à l'art. 10 des statuts de la société, ils se verront, quinze jours à partir de la présente insertion, déchés de tous leurs droits, s'ils n'effectuent pas les paiements en arrière, et leurs actions feront retour à la société, tous les à-comptes versés par eux lui étant acquis à titre de dommages-intérêts.

— Avis à MM. les actionnaires de la compagnie départementale du Nord pour l'exploitation des produits bitumineux François Dez-Maurel et C^e.

MM. les actionnaires de la compagnie départementale du Nord sont prévenus par le gérant que la première moitié du deuxième versement, soit 125 fr. par actions, devra être effectué à dater du 10 courant, chez MM. Lepelletier, Bourgain et C^e, rue des Filles-St-Thomas, 5, place de la Bourse.

— Au moment où la langue anglaise acquiert une telle importance que tout bon système d'études ne peut plus s'en passer, nous croyons être utiles à nos lecteurs en leur recommandant le seul ouvrage qui contienne l'accent; c'est le *Développement des facultés intellectuelles*, par Watts, en deux colonnes, français et anglais en regard, précédé de la vie anecdotique de Victoria, reine d'Angleterre, le tout traduit de l'anglais, à l'usage des deux nations, par M. Peyrot, en un joli volume du prix de cinq francs (5 fr.), sur beau papier, bien imprimé et d'une grande correction, orné du portrait de la reine, et propre à être donné en étrennes. Chez l'auteur de la traduction, rue Jacob, 58; et Mansut, libraire, rue des Mathurins-St-Jacques, 17.

— L'Ecole préparatoire de M. BOURDON vient de faire admettre à l'Ecole polytechnique dix-sept élèves, dont quatre sergens, moitié du nombre des élèves présentés. Des seize élèves qu'elle y a fait admettre l'an dernier, sept viennent d'y passer sergens dans la 1^{re} division. Ces succès, qui témoignent hautement de la force des études mathématiques dans cette institution, reçoivent une nouvelle garantie pour l'avenir de la coopération de M. PARCHAPPE, ancien élève de l'Ecole polytechnique, que M. BOURDON s'est adjoint pour la direction de sa maison.

— CARTES DE VISITES sur très beau carton vélin, 1 franc; carton satiné, 3 francs. A l'imprimerie lithographique de Houbloup, rue Dauphine, 24.

Librairie de MAISON, quai des Augustins, 29.

LES CODES FRANÇAIS EN MINIATURE.

EDITION DIAMANT, sur joli papier vélin, comprenant les Codes anciens et nouveaux, et toutes les lois votées jusqu'en 1838. 1 fort vol. in-12. Prix : 4 fr. et 5 fr. par la poste. — On vend séparément : LOI SUR LES FAILLITES, 40 c. — LOI SUR LES JUSTICES-DE-PAIX, 40 c. — (Affranchir.)

20 S. LA LIV. CAFÉ 24 S. LA LIV.

Non brûlé. TRIAGE DES COLONIES. Tout brûlé. Ce café, qui se compose de grains brisés ou demeurés dans leurs coques, n'avait été jusqu'aujourd'hui consommé que dans les colonies, où il est fort apprécié; il ne le cède en rien aux cafés de bonne qualité. Brûlé par un appareil à la fois ingénieux et économique, il est livré à la consommation à 50 p. 100 au-dessous des prix ordinaires. Dépôt central, rue des Fossés-Montmartre, 13, à Paris, et dans beaucoup de villes.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quel- que anciennes ou invétérées qu'elles soient, par le traitement du Docteur CH. ALBERT.

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, n° 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUTS LES JOURS.

AVIS. Le Docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des malades réputés incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE.

Perruques et Toupets invisibles

INALTÉRABLES A LA TRANSPIRATION.

LURAT, renommé pour la perfection et la beauté de ses ouvrages. PERRUQUES à 15, 20 et 30 fr.; TOUPETS collés ou à crochets, à 10, 15 et 20 fr. Rue St-Germain-l'Auxerrois, 35; 2^{me} entrée, quai de la Mégisserie, 28. Paris.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

En suite d'un acte reçu par M^es Chardin et Charlot son collègue, notaires à Paris, le 25 avril 1838, enregistré;

Et contenant les statuts d'une société en commandite et par actions pour l'exploitation des usines de Thierceville entre :

1^o M. Jacques-Ferdinand-Henri GOGUEL, ingénieur civil, demeurant aux usines de Thierceville, comme associé commandité et gérant de ladite société;

2^o M. Charles-Victor PRÉVOST, vicomte d'Arincourt, propriétaire, et M^{me} Thérèse-Joséphine-Laure CHOLLET, son épouse, demeurant au château de St-Pair, près Gisors; à cause de l'apport qu'ils ont fait à ladite société des meubles et immeubles ci-après nommés, savoir :

L'usine de Sainte-Barbe, annexe de Thierceville, commune de Bazincourt, canton de Gisors, avec bâtiments, deux maisons d'habitation, cours et jardins et chute d'eau;

L'usine de Droitecourt, sise commune de Céréfontaine, dont M. le vicomte d'Arincourt est locataire à titre d'emphytéose;

L'usine de Saint-Victor, commune de Céréfontaine, avec bâtiments, terres labourables, prés, cours d'eau et machines à vapeur;

L'usine de Ste-Marie, annexe de Thierceville, susdite commune de Bazincourt, avec bâtiments, jardin et prés, machines mécaniques, ustensiles, meubles et immeubles par destination. La propriété exclusive du poinçon de Thierceville. La propriété exclusive de brevets d'invention accordés pour la fabrication du zinc inoxidable;

Les vieilles fontes et le mobilier étant dans les usines;

3^o Et les personnes qui adhéreraient auxdits statuts en devenant propriétaires des actions qui ont été créés,

Se trouve un acte reçu par ledit M^e Chardin, qui en a la minute et son collègue, le 27 octobre 1838, enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le 29 octobre 1838, folio 68, verso, case 3, par Chemin, qui a reçu 5 fr. 50 c., par lequel :

M. le vicomte d'Arincourt et M^{me} la vicomtesse d'Arincourt et M. Goguel, ont apporté entre autres les modifications suivantes audit acte de société, après avoir fait observer qu'aucune action n'ayant été délivrée jusqu'aujourd'hui, ils étaient seuls intéressés dans ladite société.

Art. 1^{er}. Le fonds de roulement qui dans ledit acte de société avait été fixé à 500,000 fr. sera porté à 6,000,000 fr. par M. le vicomte et M^{me} la vicomtesse d'Arincourt consentant que les 100,000 fr. de différence représentés par 100 actions soient prélevés en nature sur le montant des actions qui leur avaient été attribuées pour leur apport social.

Ces cent actions devront, comme celles destinées à former le fonds de roulement, être négociées à prix d'argent, mais le produit de leur vente sera exclusivement affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Art. 7. Pour faire publier ledit acte partout où besoin serait tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par ledit M^e Chardin, notaire à Paris, soussigné sur la minute dudit acte étant en sa possession.

Chardin.

D'un acte sous seing privé, en date du 22 octobre 1838, enregistré, il appert que M. CROISAT, coiffeur, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 33, s'est retiré de la société créée le 8 janvier 1838, entre MM. PUGET, CROISAT et MARITON, pour l'exploitation de peignes; qu'ainsi ladite société continue aujourd'hui ses opérations entre MM. Puzet et Mariton seulement et sous, la raison sociale PUGET et MARITON.

PUGET.

D'une délibération prise par les actionnaires de la société réproductrice des bons livres, réunis en assemblée générale, sous la présidence de M. Henri-Frédéric BARBA, l'un des gérants, le 2^e octobre 1838, enregistrée,

Il appert que l'assemblée a décidé que M. MOLARD cesserait ses fonctions de co-gérant de ladite société, que M. BARBA resterait seul gérant de la société, ce qu'il a accepté, aux conditions énoncées en ladite délibération; enfin que M.

FRANCS 50^c au lieu de 36 FRANCS

LA COLLECTION du JOURNAL DES ENFANS

COMPOSÉE de 6 BEAUX VOLUMES Grand in 8^o Compacts Ornés de plus de 300 DESSENS Par nos Premiers Artistes, et COMPOSÉS de Plus de 400 Articles PAR NOS MEILLEURS ECRIVAINS, Cette Diminution N'aura Lieu que Pour les Personnes qui Prendront l'Abonnement à l'année Courante au prix Ordinaire Pour PARIS LES SIX VOLUMES et l'ANNÉE COURANTE 13^{fr}.50^c Pour les Dép^{ts} 16^{fr}.50^c

LA SOUSCRIPTION SERA FERMÉE LE 31 DECEMBRE 1838.

RUE LOUIS LE GRAND 23.

Fabrique de Tapis de Foye-Davenne.

Aux MÉRINOS, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. PRIX FIXE.

Moquettes, Aubussons, dessins nouveaux, Tapis d'Alger et point de Hongrie à 35 c. et 45 c. le pied carré. Plusieurs Tapis veloutés au-dessous du cours.

Reconnaitre l'empreinte de mon cachet sur le bouchon et sur la bouteille.

Depot dans toutes les Villes. PAR ORDONNANCE ROYALE 5065.

Sirop de Johnson BREVETÉ.

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N° 1, A PARIS.

Les effets de ce Sirop sont très-remarquables dans les CATARRHES, dans les MALADIES NERVEUSES, dans les PALPITATIONS, dans certaines HYDROPSIES.

Annouces légales.

M. Hauduc a acheté de M^{me} Julie-Epiphanie Sevin, femme Estienne, pharmacien par acte sous seing privé, daté du 27 septembre 1838, un fonds de pharmacie, situé rue Godot-de-Mauroy, 14, moyennant 12,000 fr.

Annouces judiciaires.

Etude de M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18. — A vendre à l'amiable, TERRE du Plessis, près Gien (Loiret), maison de maître, sur les bords de la Loire, jardin et potager, dépendances, quatre domaines, trois manœuvres, moulin à vent, 78 arpens de bois, essence de chêne, et 8,000 peupliers plantés depuis 1813 jusqu'en 1835; contenance totale, 518 arpens, grande mesure. — Revenu, 14,500 fr., non compris les fonds de cheptel et les peupliers.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris le mardi 27 novembre 1838, heure de midi, par le ministère de M^e Cahouet, l'un d'eux, d'une grande MAISON, avec cour et jardin, située à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 55 et 57, à côté de la rue d'Enghien, composée de trois corps de bâtiments, l'un sur le devant, l'autre en aile, et le troisième au fond : cour au milieu, jardin à la suite.

Produit brut, susceptible d'augmentation, 14,500 fr. Mise à prix : 185,000 fr., avec obligation de servir, en outre, et à

forfait, une rente viagère de 5,000 fr. sur une tête de 61 ans.

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

On traitera à l'amiable s'il est fait offres suffisantes.

S'adresser audit M^e Cahouet, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 13.

Vente à la chambre des notaires, le mardi 20 novembre 1838.

D'une MAISON sise à Paris, cité d'Antin, 7.

Produit net : 4,555 fr. 50 c.

Mise à prix : 80,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère pour que la maison soit adjugée.

S'adresser à M. Lefebvre Saint-Maur, rue Neuve-St-Eustache, 45.

ÉTUDE DE M^e LE BLANT, AVOUÉ.

Rue Montmartre, 164

Adjudication définitive le samedi 24 novembre 1838, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, en deux lots; 1^o de la FERME des Tournelles, bâtiments et habitation, d'exploitation, terres et prés; contenance, 96 hectares 74 ares (229 arpens). Produit par bail, 4,000 fr. net d'impôt. Mise à prix : 80,000 fr. — 2^o du MOULIN à eau de Visy, terres, prés en dépendant. Produit par bail, 910 fr. Mise à prix : 10,000 fr. Le tout commune de Fontenay, canton de Rosoy, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne). Ces propriétés sont

couvertes de plantations de grande valeur. — S'adresser pour visiter les lieux, au propriétaire, à Chaumes, à M^e Tisserier, notaire; et pour les renseignements, à M^e Le Blanc de Bézazé et Castaignet, avoués à Paris, et à M. Foucher, notaire à Paris, rue Poissonnière, 5.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Banque des Ecoles, compagnie d'assurance mutuelle contre les frais d'éducation, sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 15 novembre, à deux heures de l'après-midi, rue des Sts-Pères, 1.

La société Edouard Soutzener et C^e est convoquée pour le 20 novembre prochain, à trois heures après midi, rue de Richelieu, 59, pour changement à faire aux statuts.

AVIS.

MM. les actionnaires de la manufacture des Bougies du Phénix sont invités, quel que soit le nombre de leurs actions, à se réunir le samedi 17 novembre, à onze heures du matin, chez M. Petron, boulevard Montmartre, 3, pour y recevoir une communication du directeur-gérant, et délibérer, dans l'intérêt social, sur des modifications à apporter aux statuts de la société.

D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1^{er}

AGRO DI CEDRO

le plus exquis des sirops, rafraîchit le sang échauffé par les bals et les veilles, produit un punch délicieux; la bouteille, 3 fr. — Chocolat préparé (sans nuire à la délicatesse de son arôme) contre la goutte, la gravelle, les rétentions et les maux de reins, particuliers aux hommes de bureau. La livre, 2 fr., 3 fr. et 4 fr.

Maladies secrètes.

BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie royale de médecine. Il consulte gratuitement, rue des Prouvaires, 10, à Paris. — Expédie en province.

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Renard, imprimeur et blanchisseur, à Arcueil.

Chez M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

CLOTURES DES OPÉRATIONS,

prononcées d'office pour insuffisance d'actif.

Du 8 octobre 1838.

Dutrevin, fabricant d'horlogerie, à Paris, rue Guérin-Boisseau, 4.

Du 10 octobre 1838.

De Montizon, éditeur responsable du *Journal de la Jeunesse*, à Paris, rue du Mail, 28.

Gozue, marchand boucher, à Bagnaux.

Gallet, ébéniste-marchand de meubles, à Neuilly-sur-Seine.

Lepère, négociant, à Paris, rue de Berry, 3, au Marais.

Du 12 octobre 1838.

Drouiteau, marchand tailleur, à Paris, rue Culture-Ste-Catherine, 1.

Du 18 octobre 1838.

Chaplain, marchand de fromages, à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 39.

Cormier, agent d'affaires, à Paris, rue Rochecouart, 47.

Dezon, tapissier, à Paris, passage de l'Opéra, 33.

Gélas, marchand de merceries, à Paris, rue Neuve-St-Martin, 10.

Hubault, marchand de vins, à Paris, rue des Vertus, 23.

Landormy, ancien marchand de chevaux, à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, 40.

Dlle et dame veuve Langlois, associées pour le commerce de merceries, à Paris, rue du Vieux-Colombier, 20.

Laisné, marchand de couleurs, à Paris, rue des Bons-Enfants, 14.

Poupillier, ancien filateur, à Briay.

DÉCÈS DU 29 OCTOBRE.

M. Douillac, rue du Faubourg-du-Roule, 94.

BOURSE DU 2 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
500 comptant...	110	110	109 90	110
— Fin courant...	110 10	110 10	109 95	109 95
300 comptant...	81 50	81 50	81 45	81 50
— Fin courant...	81 60	81 60	81 45	81 45
R. de Nap. compt.	101 50	101 50	101 45	101 45
— Fin courant...	"	"	"	"

Act. de la Banq. 2680	Empr. romain. 164
Obl. de la Ville. 1187 50	(dett. act. 181 1/2)
Caisse Lafitte.	— Esp. — diff. —
— Ditto.....	— pass. —
4 Canaux.....	1250
Caisse hypoth. 807 50	Belgicq. 500. 103
(St-Germ. ... 680)	(Banq. 1450)
Vers., droite 585	Empr. piémont. 1090
— gauche. 330	300 Portug. ...
P. à la mer. 915	Haiti..... 380
— à Orléans 480	Lots d'Autriche